

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 28 mars 2007 sur l'évolution des tarifs gaziers à souscription de Gaz de France au 1^{er} avril 2007

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, la CRE a été saisie pour avis, le 21 mars 2007, par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur le barème déposé par Gaz de France concernant l'évolution des tarifs des contrats à souscription au 1^{er} avril 2007. Ce barème est joint en annexe du présent avis.

Sont concernés par ce mouvement tarifaire les tarifs STS, S2S et H de Gaz de France.

1. Barème proposé par Gaz de France

Gaz de France propose une baisse de 1,63 €/MWh de la part énergie de ses tarifs à souscription.

Ce mouvement représente une baisse moyenne comprise entre 6,4% et 7,1% suivant les tarifs et les caractéristiques des clients.

2. Observations de la CRE

L'application de la formule d'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz de France conduit bien à une baisse de la part énergie des tarifs à souscription de Gaz de France de 1,63 €/MWh au 1^{er} avril 2007.

3. Futurs tarifs

L'article 7 de la loi du 3 janvier 2003 dispose que : « *les tarifs de vente du gaz naturel [...] sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients éligibles.* ».

Jusqu'à présent, les fournisseurs de gaz n'ont pas transmis à la CRE les éléments lui permettant de s'assurer que leurs tarifs réglementés de vente couvrent leurs coûts, comme l'exige la loi du 3 janvier 2003. Elle se prononce, en conséquence, seulement sur des évolutions tarifaires demandées par les fournisseurs et liées, en général, aux seules évolutions des coûts d'approvisionnement.

Pour le mouvement tarifaire du 1^{er} juillet 2007, la CRE demande aux fournisseurs de lui communiquer l'ensemble des éléments de coûts en ce qui concerne les clients aux tarifs réglementés, pour lui permettre de s'assurer que les barèmes qu'ils déposeront pour cette date couvrent bien l'ensemble de leurs coûts.

En tout état de cause, elle rappelle que l'article 8 de la loi du 3 janvier 2003, modifié par l'article 13 de la loi du 7 décembre 2006 applicable à compter du 1^{er} juillet 2007, prévoit que toute entreprise exerçant dans le secteur du gaz établit des comptes séparés pour ses activités de fourniture respectivement aux consommateurs finals aux tarifs réglementés et aux autres consommateurs finals.

4. Avis de la CRE

Au regard de l'évolution des coûts d'approvisionnement, la CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Gaz de France.

Fait à Paris, le 28 mars 2007

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Pour le président empêché,
un commissaire

Eric DYEVRE

ANNEXE

Tarifs à souscription de Gaz de France en application au 1^{er} avril 2007 (hors taxes)

Tarif STS au 1^{er} avril 2007 (Tarif hors charges d'antenne – Hors taxe, CTA incluse)

Abonnement	Prime fixe annuelle	Prime fixe de surdébit d'été	Prix proportionnel Hiver Tranche < 24 GWh	Prix proportionnel Eté Tranche < 24 GWh	Prix proportionnel Hiver Tranche >24 GWh	Prix proportionnel Eté Tranche >24 GWh	Réduction de 3^{ème} tranche (au delà de 200 GWh)
€/an	€/MWh/j	€/MWh/j	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh
6907,08	185,117	51,801	22,05	19,09	21,48	18,52	0,46

Tarif H au 1^{er} avril 2007 (Tarif hors charges d'antenne – Hors taxe, CTA incluse)

Abonnement	Prime fixe annuelle	Prix proportionnel	Réduction de 2^{ème} tranche (au-delà de 24 GWh annuels)	Réduction de 3^{ème} tranche (au delà de 200GWh annuels)	Remise conjoncturelle
€/an	€/MWh/j	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh
6907,81	362,723	21,97	0,699	0,46	Fonction de la consommation et de la position géographique du client

Tarif S2S de Gaz de France au 1^{er} avril 2007

Tarif S2S au 1er avril 2007

Abonnement		EUR/an		6 907,08	
	Primes fixes en cent/kWh/jour/an		Prix proportionnels en cent/kWh		
	Hiver	Été	Hiver	Été	
Niveau S0	35,208	15,648	2,792	2,496	
Niveau S1	37,380	17,820	2,816	2,520	
Niveau S2	39,552	19,992	2,840	2,544	
Niveau S3	41,724	22,164	2,864	2,568	
Niveau S4	43,896	24,336	2,888	2,592	
Niveau S5	46,068	26,508	2,912	2,616	
Niveau S6	48,240	28,680	2,936	2,640	
Niveau S7	50,412	30,852	2,960	2,664	
Niveau S8	52,584	33,024	2,984	2,688	
Niveau S9	54,756	35,196	3,008	2,712	
Niveau S10	56,928	37,368	3,032	2,736	
Niveau S11	59,100	39,540	3,056	2,760	
Réduction de tranche (cent/kWh)					
	3 GWh		0,595		
	200 GWh		0,046		
NP	2,172	2,172	0,024	0,024	

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2^{ème} et de 3^{ème} tranche se cumulent.